

**Avis du Comité économique et social européen sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil en matière d'obligations vertes européennes**

[COM(2021) 391 final — 2021/0191 (COD)]

(2022/C 152/17)

Rapporteur: **Philip VON BROCKDORFF**

Consultation	Conseil, 12.8.2021 Parlement européen, 13.9.2021
Base juridique	Articles 114 et 304 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne
Compétence	Section «Union économique et monétaire et cohésion économique et sociale»
Adoption en section	23.11.2021
Adoption en session plénière	8.12.2021
Session plénière n°	565
Résultat du vote (pour/contre/abstentions)	123/1/4

**1. Conclusions et recommandations**

1.1. La norme européenne «volontaire» en matière d'obligations vertes crée un régime fondé sur la transparence et la surveillance. Dans le cadre d'un tel régime, les projets conformes à la taxinomie européenne des activités durables peuvent bénéficier d'un financement, et les émetteurs doivent fournir des informations supplémentaires au moment de l'émission, puis en rendant régulièrement compte de l'utilisation des produits et des incidences des projets.

1.2. Le CESE estime que la norme européenne en matière d'obligations vertes est également susceptible de générer des avantages économiques considérables, tant pour les émetteurs que pour les investisseurs. Ce potentiel est lié au fait que la proposition vise à instaurer un mécanisme universel, crédible et rationalisé pour l'émission d'obligations vertes, réduisant au minimum les asymétries d'information tout en procurant d'importants gages de confiance aux émetteurs, en vertu de cette norme.

1.3. De l'avis du CESE, l'alignement de ces obligations sur le règlement établissant la taxinomie de l'Union européenne leur permet également d'être adaptées au financement d'activités économiques qui soutiennent la transition vers des économies plus durables et décarbonées.

1.4. La norme proposée contribuerait également à réduire sensiblement les niveaux d'incertitude existants en ce qui concerne les types d'actifs ou de dépenses qui peuvent raisonnablement être considérés comme une utilisation écologique du capital. Toutefois, en raison de l'alignement susmentionné sur la taxinomie de l'UE, le CESE est d'avis que la Commission doit fournir des indications claires pour orienter les investisseurs vers les obligations vertes européennes et les projets qui ont une incidence positive sur l'environnement.

1.5. Le CESE est d'avis que, pour développer davantage les obligations vertes en tant que catégorie d'actifs, il est nécessaire d'appliquer une norme uniforme dans tous les États membres, qui soit applicable aux émetteurs. Toutefois, il ne faut pas sous-estimer les difficultés auxquelles seraient confrontés les émetteurs respectant les normes de la taxinomie de l'Union européenne. Selon toute vraisemblance, ils mettraient en balance les coûts d'un examen externe et les avantages de l'accès à une base d'investisseurs plus large. Il convient d'éviter une situation dans laquelle les émetteurs privés pourraient préférer d'autres obligations vertes et des procédures de certification moins onéreuses.

1.6. Ces procédures de rapports et de mise en conformité qui sont proposées pourraient également avoir une incidence financière disproportionnée sur les PME, qui sont susceptibles d'estimer que la norme verte européenne est trop punitive et décourage ainsi la poursuite de sa croissance. Il convient aussi d'éviter cette situation et, par conséquent, le CESE recommande une approche pragmatique en ce qui concerne les exigences en matière de surveillance et d'établissement de rapports. Éviter la prescription et la réglementation excessives, y compris dans le cas des entreprises émettrices, faciliterait l'adoption de la norme européenne en matière d'obligations vertes sur les marchés des capitaux. Dans les économies en décarbonation, les opérations des émetteurs privés sont jugées aussi importantes que l'émission d'obligations vertes par la Commission, et le CESE est d'avis que les normes appliquées aux obligations vertes émises par le secteur public et les émetteurs privés doivent converger.

1.7. En ce qui concerne les émetteurs d'obligations vertes de pays tiers, le CESE est d'avis que l'accès aux marchés des capitaux de l'UE, et inversement, devrait être fondé sur l'harmonisation des taxinomies entre les pays du monde entier. Le CESE estime que ces questions revêtent une importance particulière, étant donné que les défis environnementaux tels que le changement climatique ne peuvent être relevés par la seule Union européenne. En l'absence de consensus concernant l'alignement de la taxinomie avec les pays tiers, il est peu probable que la proposition de règlement de la Commission relative à une norme facultative en matière d'obligations vertes devienne une norme pour le marché mondial de ces mêmes obligations. La plateforme internationale sur la finance durable (IPSF) devrait jouer un rôle clé dans la mise en place de ce terrain d'entente en faisant office de forum de dialogue entre les décideurs politiques.

1.8. Enfin, le CESE se félicite de l'exigence, prévue par la taxinomie de l'Union européenne, selon laquelle les investissements doivent respecter le principe «ne pas causer de préjudice important» et les garanties minimales, étant donné qu'il reste nécessaire de donner la priorité à la transformation verte parallèlement à la protection sociale et à la protection des droits de l'homme et des droits des travailleurs. Cela peut néanmoins limiter la portée de l'alignement de la taxinomie avec les pays tiers, en particulier si ceux-ci ne remplissent pas les critères relatifs au principe «ne pas causer de préjudice important», comme la reconnaissance des droits de négociation collective. À cette fin, le CESE propose d'instaurer un comité de suivi spécifique chargé de superviser la dynamique du marché des obligations vertes, avec la participation des partenaires sociaux.

## 2. Observations générales

2.1. Le 6 juillet 2021, la Commission européenne a proposé un nouveau règlement sur une norme européenne volontaire en matière d'obligations vertes. Le règlement proposé vise à rendre le système financier de l'UE plus durable en créant une norme de référence en matière d'obligations vertes qui puisse être comparée, et éventuellement harmonisée, avec d'autres normes du marché.

2.2. La norme en matière d'obligations vertes serait ouverte à tous les émetteurs d'obligations vertes, y compris les émetteurs privés, publics et souverains, et inclurait des émetteurs situés en dehors de l'UE.

2.3. Le cadre proposé établirait une norme volontaire régissant la manière dont les entreprises et les pouvoirs publics peuvent utiliser les obligations vertes pour lever des fonds sur les marchés des capitaux en vue de financer des projets.

2.4. La norme exige que les émetteurs affectent tous les produits des obligations à des activités qui satisfont aux exigences énoncées dans le règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil<sup>(1)</sup> relatif à la taxinomie jusqu'à l'échéance de l'obligation. Elle définit des objectifs environnementaux, des critères d'examen et des seuils de performance pour les activités économiques. Toute activité économique sera considérée comme conforme si elle: a) contribue substantiellement à un ou plusieurs des objectifs environnementaux; b) ne cause de préjudice important à aucun autre de ces objectifs environnementaux; et c) respecte les garanties sociales et en matière de gouvernance.

2.5. Les obligations vertes européennes contribueraient à financer des projets à long terme (jusqu'à 10 ans), pour autant que ces projets respectent les objectifs environnementaux du règlement sur la taxinomie.

2.6. Les obligations vertes européennes feraient l'objet d'un examen externe afin de s'assurer qu'elles sont conformes aux exigences susmentionnées, et en particulier à celle de l'alignement des projets sur la taxinomie. En vertu de la proposition à l'examen, les examinateurs externes seraient enregistrés auprès de l'Autorité européenne des marchés financiers et devraient régulièrement démontrer qu'ils remplissent les conditions d'enregistrement.

2.7. Dans le cas où les critères d'examen technique de la taxinomie de l'UE définis par le règlement sur la taxinomie viendraient à être modifiés après une émission d'obligations, la proposition permet aux émetteurs de continuer à être considérés au titre des critères préexistants pendant cinq années supplémentaires. Toutefois, le CESE est d'avis qu'une fois qu'une obligation est considérée comme «verte» lors de son émission, les règles d'affectation des produits ne devraient pas être modifiées. Dans la pratique, malgré une modification des critères d'évaluation de la taxinomie et le fait que l'obligation ne réponde plus aux nouveaux critères, elle devrait rester «verte» pendant toute sa durée, jusqu'à son échéance. Cela devrait contribuer à la stabilité des marchés des obligations vertes.

2.8. La proposition vise également à renforcer la confiance des investisseurs et leurs garanties, ainsi qu'à réduire les risques que des projets financés par des obligations vertes n'atteignent pas les objectifs environnementaux visés. Les émetteurs de ces obligations sont tenus d'établir des rapports réguliers.

---

<sup>(1)</sup> Règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le règlement (UE) 2019/2088 (JO L 198 du 22.6.2020, p. 13).

2.9. Une «fiche d'information sur les obligations vertes» (appelée fiche d'information EuGB) définissant les objectifs de financement exacts de l'émission est obligatoire, et cette fiche d'information fait l'objet d'un «examen pré-émission» par un examinateur externe enregistré afin de s'assurer que l'obligation respecte les exigences de la norme en matière d'obligations vertes.

2.10. Les émetteurs d'obligations vertes sont également tenus de publier des rapports annuels montrant la conformité des produits de l'émission d'obligations à la taxinomie de l'UE.

2.11. Une fois que tous les produits de la vente des obligations vertes auront été affectés (ce qui doit se produire avant l'échéance de l'obligation), l'émetteur sera tenu d'obtenir un «examen post-émission». Pour certains émetteurs (par exemple certains établissements financiers), il s'agira d'une exigence annuelle.

2.12. Il sera également obligatoire de publier au moins un rapport sur l'incidence environnementale globale de l'obligation.

### 3. Observations particulières

3.1. La proposition de la Commission européenne relative à une norme de l'Union européenne en matière d'obligations vertes intervient à un moment où ces obligations sont de plus en plus demandées au sein de l'Union européenne. Toutefois, les obligations vertes ne représentent encore que 2,6 % de l'ensemble des émissions d'obligations dans l'Union, de sorte qu'il reste d'importantes possibilités de croissance. Par exemple, au deuxième trimestre 2021, les émissions d'obligations vertes dans l'Union européenne ont augmenté d'environ 30 % par rapport à la même période en 2020, ce qui reflète la trajectoire de croissance dans ce domaine <sup>(?)</sup>.

3.2. Malgré cela, l'ampleur réelle des avantages environnementaux découlant des projets financés par l'émission de ces obligations suscite de plus en plus d'interrogations. Le terme utilisé pour décrire ces préoccupations est celui d'«écoblanchiment», qui reflète parfois l'incertitude au sujet de la qualité écologique des projets financés au moyen d'obligations vertes. Cela engendre un problème de crédibilité pour les émetteurs cherchant à asseoir leur réputation environnementale, et une asymétrie d'information pour les investisseurs qui peuvent éprouver des difficultés à identifier en amont des projets véritablement durables sur le plan environnemental.

3.3. Le problème est lié au fait que les obligations vertes sont identiques à toutes les autres obligations: le seul élément qui les distingue est que le produit de l'émission d'obligations vertes sert à financer des projets qui respectent un certain nombre de critères environnementaux prédéfinis. En cas de défaillance, et comme dans toute émission d'obligations, l'investisseur a généralement recours à la totalité du bilan de l'émetteur. La valeur ajoutée, pour l'investisseur, découle de la détention d'une obligation qui répond à des objectifs durables ou environnementaux. Toutefois, le problème qui se pose ici est que les définitions des activités durables varient d'un pays à l'autre de l'Union. Par conséquent, il est tout à fait impossible de comparer les incidences des projets d'un pays à l'autre, et souvent d'une région à l'autre au sein d'un même État membre.

3.4. Une autre difficulté est également liée aux rapports concernant l'utilisation des produits. La publication d'informations par les émetteurs et la communication d'informations sur l'utilisation des produits aux investisseurs a tendance à poser davantage de problèmes dans les États membres où l'essentiel des investissements à faible intensité de carbone sera nécessaire à l'avenir.

3.5. La norme européenne en matière d'obligations vertes vise à remédier à ces problèmes en créant un régime fondé sur la transparence et la surveillance. Dans le cadre d'un tel régime, seuls les projets conformes à la taxinomie européenne des activités durables peuvent bénéficier d'un financement, et les émetteurs doivent fournir des informations supplémentaires au moment de l'émission, puis en rendant régulièrement compte de l'utilisation des produits et de leurs incidences. En outre, seuls des examinateurs externes supervisés par l'Autorité européenne des marchés financiers (AEMF) seront autorisés à approuver une obligation verte européenne. Toutefois, le CESE met en garde contre les concentrations de marché afin de maîtriser le coût des examinateurs externes. Par exemple, un processus d'enregistrement simple et fluide peut encourager la concurrence dans ce domaine, sans préjudice de la connaissance ou de la qualité des évaluateurs.

3.6. La norme européenne en matière d'obligations vertes est également susceptible de générer des avantages économiques considérables, tant pour les émetteurs que pour les investisseurs. À l'heure actuelle, les problèmes liés à la crédibilité et aux asymétries d'information engendrent des coûts supplémentaires pour toutes les parties concernées, les émetteurs cherchant à démontrer leurs qualifications grâce à divers efforts coûteux, y compris des procédures d'examen externe onéreuses et des notifications étendues, tandis que les investisseurs entreprennent éventuellement des recherches supplémentaires afin de déterminer de manière adéquate les possibilités d'investissement durable qui seraient pertinentes. L'obligation verte européenne qui est proposée instaurerait un mécanisme universel, crédible et rationalisé pour l'émission d'obligations vertes, réduisant au minimum les asymétries d'information tout en procurant d'importants gages de confiance aux émetteurs, en vertu de cette norme.

---

(?) Initiative en matière d'obligations climatiques (2021). Ventilation régionale des émissions d'obligations vertes, par volume d'émission.

3.7. Les obligations vertes européennes alignées sur le règlement établissant la taxinomie de l'UE sont parfaitement adaptées au financement d'activités économiques qui soutiennent la transition vers des économies plus durables et décarbonées. Les obligations vertes devraient se voir privilégiées en priorité, et des mesures d'incitation appropriées devraient être mises en place pour que le système financier de l'Union européenne devienne réellement «vert».

3.8. La proposition permettrait également aux entreprises établies dans l'Union européenne d'émettre une obligation verte européenne pour acquérir ou construire un actif correspondant à la taxinomie de l'UE, tel qu'un nouveau bâtiment économe en énergie. Les entreprises pourraient ainsi accroître leur part d'actifs alignés sur la taxinomie. Toutefois, ce système devrait également tenir compte des coûts sociaux associés, y compris les licenciements collectifs.

3.9. La norme proposée contribuerait également à réduire sensiblement les niveaux d'incertitude existants en ce qui concerne les types d'actifs ou de dépenses pouvant raisonnablement être assimilés à une utilisation écologique du capital, en raison de leur alignement susmentionné sur la taxinomie de l'Union, ce qui renforcerait la confiance dans le marché des obligations vertes et contribuerait ainsi à stimuler davantage la croissance et l'investissement dans ce domaine émergent ainsi que l'intégration de la finance verte. À terme, la norme européenne en matière d'obligations vertes pourrait devenir efficace, mais des orientations de la part de la Commission sont nécessaires pour guider les investisseurs vers des obligations et des projets de meilleure qualité ayant réellement une incidence positive sur l'environnement, ainsi que pour créer une nouvelle catégorie d'actifs sur le marché des capitaux au sein de l'UE. La perspective de ces orientations constitue une autre raison de se féliciter de la présente proposition.

3.10. Dans ce contexte, les obligations vertes deviendraient un élément fondamental du financement de la transition vers une économie à faible intensité de carbone dans l'ensemble de l'Union européenne. Les obligations vertes ont généralement une longue durée, le capital étant remboursé à l'échéance de l'obligation, comme cela est requis pour les grands projets d'infrastructure. L'utilisation du label «obligations vertes» de l'UE aurait beau être volontaire, les investisseurs auront tout intérêt à l'utiliser dans leurs efforts pour consacrer des capitaux à des projets présentant des avantages environnementaux visibles. Il s'agit déjà en soi d'un atout important, mais le principal avantage est la norme elle-même, qui fournit une référence pour les actifs verts sur le marché des capitaux. Cette évolution devrait se traduire par un développement supplémentaire des obligations vertes en tant que catégorie d'actifs, ce qui permettrait aux investisseurs de définir une courbe des rendements spécifique aux instruments de dette verte. En supposant une norme uniforme applicable dans tous les États membres et aux émetteurs, les fonds des obligations vertes et l'octroi de prêts bancaires verts pourraient contribuer à mobiliser des fonds supplémentaires pour faciliter la transition vers une économie à faible intensité de carbone. Une telle transition serait davantage facilitée dans l'hypothèse où le prix des prêts verts serait suffisamment raisonnable.

3.11. Les obligations vertes européennes pourraient également devenir une référence pour les obligations vertes sur les marchés extérieurs à l'Union, comme cela a été le cas pour les fonds d'investissement de détail. L'Union européenne s'est en effet imposée en tant que leader mondial dans ce domaine (en 2020, 51 % des émissions mondiales provenaient d'entreprises et d'organismes publics de l'Union) et la norme relative aux obligations vertes créerait de nouvelles possibilités de financement durable pour les investisseurs de l'Union européenne provenant de l'ensemble des marchés internationaux.

3.12. Il importe de définir une norme pour les obligations vertes. Toutefois, il ne faut pas sous-estimer les difficultés auxquelles seraient confrontés les émetteurs respectant les normes de la taxinomie de l'Union européenne. Selon toute vraisemblance, ils mettraient en balance les coûts et les complications d'un long processus d'examen externe approuvé et supervisé par l'AESE et les avantages de l'accès à une base d'investisseurs plus large. Les émetteurs privés pourraient donc préférer d'autres obligations vertes et des procédures de certification moins onéreuses. Ces processus de rapports et de mise en conformité pourraient également avoir une incidence financière disproportionnée sur les PME, qui sont susceptibles d'estimer que la norme verte européenne est trop punitive, et décourage ainsi la poursuite de sa croissance. L'expérience des produits du marché des capitaux à l'échelle de l'Union, dont l'adoption n'a pas été si encourageante, peut mettre en lumière l'intérêt potentiel envers les obligations vertes européennes.

3.13. Il est donc nécessaire que l'autorité de surveillance de l'UE mette en œuvre la norme en matière d'obligations vertes de la manière la plus pragmatique possible. La Commission sera le principal émetteur d'obligations vertes avec 250 milliards d'euros au cours des trois prochaines années, au titre de l'instrument NextGenerationEU, et les États membres émettront un total d'environ 80 milliards d'euros d'obligations vertes, mais le rôle du secteur privé dans l'émission d'obligations vertes ne saurait être minimisé. Éviter la prescription et la réglementation excessives dans le cas des entreprises émettrices faciliterait l'adoption de la norme en matière d'obligations vertes sur les marchés des capitaux de l'Union européenne. Toutefois, la prudence est de mise. La proposition prévoit que les obligations vertes émises par le secteur public dans les États membres ne soient pas soumises à l'examen externe comme l'envisage la présente proposition. Même si les émetteurs du secteur public doivent encore rendre compte aux investisseurs obligataires, compte tenu des engagements pris par les États membres en faveur d'une transition vers une économie à faible intensité de carbone, l'application généralisée de la norme européenne en matière d'obligations vertes garantirait cet engagement. D'autre part, la coexistence légale de deux types d'obligations vertes (l'un pour le secteur public et l'autre pour les émetteurs privés) peut donner lieu à au moins deux normes différentes.

3.14. Il convient par ailleurs de déterminer de quelle manière permettre aux émetteurs d'obligations vertes de pays tiers d'accéder aux marchés des capitaux de l'UE et inversement — d'où la nécessité d'harmoniser les taxinomies entre les pays du monde entier. Dans ce contexte, il y a lieu de se référer à la plateforme internationale sur la finance durable (IPSF), qui sert de forum de dialogue aux décideurs politiques, dans le but général d'accroître le volume de capitaux privés consacrés à des investissements durables sur le plan environnemental. L'objectif final de cette plateforme est de faciliter la mobilisation de capitaux privés en faveur de ce type d'investissements. L'IPSF offre donc un forum multilatéral permettant aux décideurs politiques de dialoguer afin d'aider les investisseurs à repérer et à exploiter les possibilités d'investissement durable qui contribuent réellement à des objectifs climatiques et environnementaux. L'harmonisation des taxinomies devrait faire l'objet d'un débat et d'un accord au sein de ce forum.

3.15. Comme indiqué précédemment, l'AEMF, en sa qualité d'autorité de surveillance des marchés des capitaux de l'Union européenne, jouerait un rôle essentiel pour garantir l'application la plus pragmatique possible des normes proposées. Pour cela, il faudrait développer les compétences et renforcer ses capacités en tant que superviseur des examinateurs des obligations vertes européennes. La Commission fixe les critères relatifs aux qualifications et à la transparence, qui constituent une base solide pour l'AEMF. À notre avis, au fur et à mesure que l'AEMF renforce ses capacités, elle pourrait aider ses homologues en dehors de l'UE à appliquer des normes similaires et, partant, à faciliter aux investisseurs de l'UE l'accès aux marchés émergents.

3.16. Un autre élément à prendre en compte est que la transition vers une économie européenne à faible intensité de carbone nécessitera des financements bien plus conséquents que ceux qui sont disponibles au titre de l'instrument NextGenerationEU. Le secteur privé joue déjà un rôle dans cette transition, mais qui est loin d'être suffisant. Par conséquent, la norme européenne proposée en matière d'obligations vertes permettrait de développer un marché des obligations vertes naissant, tout en mobilisant d'autres émetteurs en plus de faciliter le financement transfrontière sur les marchés des capitaux. Dans l'analyse finale, la norme proposée en matière d'obligations vertes renforcerait la réputation des émetteurs et des investisseurs potentiels ainsi que leur engagement en faveur du développement durable et des objectifs environnementaux, à savoir: l'atténuation du changement climatique, l'adaptation à celui-ci, l'utilisation durable et la protection de l'eau et des ressources marines, la transition vers une économie circulaire, le recyclage, la prévention et la réduction de la pollution ainsi que la protection d'écosystèmes sains. Toute stratégie d'entreprise devrait donc inclure des objectifs environnementaux et sociaux pertinents. En outre, le fait de promouvoir un label écologique de l'Union pour les produits financiers, tout en réduisant au minimum la charge administrative, aiderait les entreprises privées à adopter une telle stratégie.

3.17. Au fil du temps, le CESE attend des investisseurs qu'ils optent pour les normes européennes en matière d'obligations vertes, car cela permettrait de garantir une utilisation des fonds conformément à la taxinomie, qui faciliterait à son tour les exigences en matière de déclaration des investisseurs. Par conséquent, l'objectif devrait être d'adopter la norme proposée en matière d'obligations vertes dans l'ensemble de l'Union européenne, que ce soit dans le secteur privé ou dans le secteur public.

3.18. À cet égard, le CESE souhaiterait que les obligations vertes existantes bénéficient d'une clause d'antériorité au titre de la norme proposée, ainsi que l'application éventuelle de ces normes aux obligations NextGenerationEU. Le CESE est fermement convaincu que des obligations vertes alignées sur la taxinomie contribueraient à la réalisation des objectifs environnementaux. En outre, le CESE s'attend à ce que la norme européenne en matière d'obligations vertes renforce l'intérêt des investisseurs pour ce type d'investissements, ce qui permettra de développer davantage le marché des obligations vertes. Bien qu'il s'agisse d'une bonne nouvelle pour les émetteurs et les investisseurs, le CESE met en garde contre les difficultés évoquées plus haut.

3.19. Pour aller de l'avant, et en supposant que la proposition soit adoptée en l'état, il serait intéressant d'évaluer i) dans quelle mesure les investisseurs, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'Union, exigeraient que les émetteurs s'alignent sur les normes proposées ou si la proposition entraînerait des divergences sur le marché des obligations vertes entre l'UE et le reste du monde, et ii) comment la mise en œuvre proposée de la norme européenne en matière d'obligations vertes affecterait l'évolution du marché des obligations vertes à l'intérieur et à l'extérieur de l'Union européenne.

3.20. Le CESE estime que ces questions revêtent une importance particulière, étant donné que les défis environnementaux tels que le changement climatique ne peuvent être relevés par la seule Union européenne. En l'absence de consensus concernant l'alignement de la taxinomie avec les pays tiers, il est peu probable que la proposition de règlement de la Commission relative à une norme facultative en matière d'obligations vertes devienne une norme pour le marché mondial de ces mêmes obligations. Il en résulterait une fragmentation des marchés des capitaux, car les émetteurs de pays tiers n'auront sans doute pas adopté les normes proposées par la Commission. Cela pourrait freiner les flux de fonds nécessaires pour faire face aux grands défis environnementaux, au premier rang desquels le changement climatique.

3.21. Enfin, le CESE se félicite de l'exigence, prévue par la taxinomie de l'Union européenne, selon laquelle les investissements doivent respecter le principe «ne pas causer de préjudice important» et les garanties minimales, étant donné qu'il reste nécessaire de donner la priorité à la transformation verte parallèlement à la protection sociale et à la protection des droits de l'homme et des droits des travailleurs. Cela peut néanmoins limiter la portée de l'alignement de la taxinomie avec les pays tiers, en particulier si ceux-ci ne remplissent pas les critères relatifs au principe «ne pas causer de préjudice important», comme la reconnaissance des droits de négociation collective. À cette fin, le CESE propose d'instaurer un comité de suivi spécifique chargé de superviser la dynamique du marché des obligations vertes, avec la participation des partenaires sociaux.

Bruxelles, le 8 décembre 2021.

*La présidente*  
*du Comité économique et social européen*  
Christa SCHWENG

---